

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2018-1103 du 7 décembre 2018 modifiant le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué

NOR : AGRT1830672D

Publics concernés : opérateurs intervenant dans la production de vins tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

Objet : liste des vins tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la liste des vins tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et fixe, pour celles-ci, le volume complémentaire individuel maximum pour une récolte donnée, ainsi que le volume complémentaire individuel total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 645-7 et D. 645-7-1 ;

Vu le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 modifié, fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 6 novembre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste des vins rouges tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, figurant à l'annexe I du décret du 9 octobre 2015 susvisé, est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – La liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, figurant à l'annexe II du décret du 9 octobre 2015 susvisé, est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

ANNEXE

I. – Liste des vins rouges tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué :

Savoie ou Vins de Savoie	13	33
Savoie ou Vins de Savoie suivi du nom d'une entité géographique plus petite	12	31
Côtes du Rhône	10	25
Côtes du Rhône Villages	8	22
Ventoux	11	27
Cahors	10	25
Bergerac	12	30
Côtes du Marmandais	5	18
Bordeaux	12	30
Bordeaux supérieur	11	29
Graves de Vayres	10	26
Côtes de Bourg	10	27
Médoc	11	27
Haut-Médoc	11	27
Graves	11	27
Saint-Emilion	10	26
Lussac Saint-Emilion	10	26
Puisseguin Saint-Emilion	10	26
Chinon	11	28
Bourgueil	5	17
Saint-Nicolas de Bourgueil	11	27
Montagne Saint-Emilion	10	26
Saint-Georges Saint-Emilion	10	26
Bugey suivi de la mention Gamay	5	15
Bugey suivi de la mention Mondeuse	5	15
Bugey suivi de la dénomination complémentaire Montagnieu	4	14
Gaillac	5	15
Lalande de Pomerol	10	26
Pomerol	9	24
Fronsac	10	26
Saint-Emilion grand cru	9	23
Pécharmant	10	25
Rasteau	3,5	10
Beaumes de Venise	7	19
Vacqueyras	7	18
Canon-Fronsac	10	26
Margaux	11	28

Moulis	11	28
Listrac-Médoc	11	28
Côtes de Duras	11	27
Lirac	4	12
Saumur	6	18
Saumur Champigny	6	18
Côtes du Rhône suivi du nom d'une entité géographique plus petite	8	20
Côtes de Bordeaux	11	27
Côtes de Bordeaux suivi du nom d'une entité géographique plus petite	10	26

II. – Liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué :

Muscadet	13	20
Muscadet sur lie	8	20
Muscadet Sèvre-et-Maine	11	20
Muscadet Coteaux de la Loire	11	20
Muscadet Côte de Grandlieu	11	20
Touraine (sans mention complémentaire)	10	20
Chinon	11	28
Menetou-Salon	7	19,5
Quincy	7	19,5
Reuilly	7	19,5
Vouvray	10	25
Bourgogne	7	34
Bourgogne Aligoté	7	36
Coteaux Bourguignons	7	36
Bourgogne Chitry	7	33
Bourgogne Côte Chalonnaise	7	33
Bourgogne Côte d'Auxerre	7	33
Bourgogne Côte Saint-Jacques	7	33
Bourgogne Coulanges la Vineuse	7	33
Bourgogne La Chapelle Notre Dame	7	33
Bourgogne Montreuil	7	33
Bourgogne Le Chapitre	7	33
Bourgogne Tonnerre	7	31
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune	6	30
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits	6	30
Petit-Chablis	10	30
Chablis	10	30
Chablis accompagnée de la mention Premier cru	10	29

Beaune	5	15
Beaune premier cru	5	15
Mâcon	5	21
Mâcon Villages	7	20
Mâcon suivi d'une dénomination géographique complémentaire	7	19
Marsannay	6	16
Montagny	6	18
Montagny 1 ^{er} cru	6	17
Pernand-Vergelesses	5	15
Pernand-Vergelesses premier cru	5	15
Pouilly-Fuissé	12	30
Pouilly-Fuissé suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Pouilly-Vinzelles	7	18
Pouilly-Vinzelles suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Pouilly-Loché	7	18
Pouilly-Loché suivi du nom d'une entité géographique plus petite	7	17
Rully	6	17
Rully premier cru	6	17
Saint-Bris	6	19
Saint-Romain	6	28
Saint-Véran	6	19
Saint-Véran suivi du nom d'une entité géographique plus petite	6	18
Savigny-lès-Beaune	5	15
Savigny-lès-Beaune premier cru	5	15
Viré-Clessé	6	19
Viré-Clessé suivi du nom d'une unité géographique plus petite	6	18
Bugey	7	20
Bugey suivi du nom d'une unité géographique plus petite	4	18
Roussette du Bugey	4	17
Roussette du Bugey suivi du nom d'une unité géographique plus petite	3	15
Savoie ou Vins de Savoie	14	35
Savoie ou Vins de Savoie suivi du nom d'une unité géographique plus petite à l'exception de Chignin-Bergeron	13	34
Savoie ou Vins de Savoie suivi de Chignin-Bergeron	13	33
Roussette de Savoie	12	32
Roussette de Savoie suivi du nom d'une unité géographique plus petite	12	30
Bergerac	13	33
Côtes de Bergerac	11	27
Montravel	11	29
Côtes de Montravel	10	25

Rosette	10	25
Bordeaux	13	33
Entre-deux-mers	13	32
Côtes de Bordeaux Blaye	12	31
Graves	11	29
Vacqueyras	7	18
Alsace	5	15
Bourgogne Côte d'Or	7	19
Graves de Vayre	11	27
Vézelay	9	27
Haut-Poitou	5	15
Côtes de Duras (blanc sec)	12	30
Côtes de Duras (blanc avec sucre)	10	25